



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 70-2017-014
PUBLIE LE 31 janvier 2017

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° DDT-372 du 23 mai 2016, modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse, pour la campagne 2016-2017, dans le département de la Haute-Saône.....	1



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

ARRETE PREFECTORAL du 31 janvier 2017
modifiant l'arrêté n° DDT-372 du 23 mai 2016, modifié, relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse, pour la campagne 2016-2017,
dans le département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 424-2 et R 424-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, madame Marie-
Françoise LECAILLON

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du
sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-372 du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Haute-Saône ;

VU la demande émise par la profession agricole au regard des dégâts constatés depuis
l'automne 2016 ;

VU la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du
31 janvier 2017 ;

VU la consultation de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts avérés et causés par les populations de sangliers
notamment sur les prairies cette année, et la concentration encore élevée constatée en fin de saison
de chasse sur certains secteurs ;

CONSIDÉRANT les plaintes liées à ces dégâts sur les prairies ;

CONSIDÉRANT les risques de dégâts après la période de chasse, sur les cultures sensibles sur des
secteurs où persistent des populations importantes ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la réglementation permet de chasser le sanglier jusqu'au 28 février 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre les prélèvements de sangliers dans un souci d'équilibre agro-cynégétique ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté DT-372 du 23 mai 2016 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-joint ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
sanglier	15 août 2016	<u>19 février 2017</u>	<ul style="list-style-type: none">- Sont seuls autorisés à chasser le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le plan de gestion cynégétique départemental.- Les modalités de marquage sont celles figurant dans le plan de gestion sanglier, saison 2016/2017 annexé.- Du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.- Du 1^{er} au 14 août, la chasse pourra être pratiquée en battue uniquement dans les cultures après autorisation préfectorale.- Du 15 août au 10 septembre 2016, la chasse en battue est permise uniquement dans les cultures, prairies et dans les boqueteaux, jusqu'à 3 hectares, la chasse à l'affût ou à l'approche étant permise sur l'ensemble du territoire.- A compter du 1^{er} février 2017 inclus, la chasse est permise uniquement les dimanches 5 et 19 février 2017. <p>Voir également article 4 du présent arrêté.</p>

.....sans changement pour les autres espèces ».....

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des services fiscaux, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le directeur départemental des polices urbaines de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les gardes commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Vesoul, le 31 JAN. 2017



Marie-Françoise LECAILLON

